

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 décembre 2025

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 17 décembre 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), RONDEL David (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine, DAUMAS Jérôme, FAUQUE Michèle, LAURENT Marie-José, BAGNIS Benjamin, HANET Serge, MANUELIAN Odette

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le Maire rappelle que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le mardi 16 décembre 2025, où le quorum n'a pas été atteint, et qu'elle fait l'objet d'une nouvelle convocation envoyée le mercredi 17 décembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut ainsi délibérer valablement lors de la séance du 22 décembre 2025 car un délai de trois jours entiers s'est écoulé entre la date à laquelle sont envoyées les convocations et celle de la réunion du conseil municipal.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	7	14

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
14	0	0

Objet de la délibération

**2025-12-22-85 :
Attribution de chèques
cadeaux aux agents
communaux à l'occasion
des fêtes de fin d'année au
titre de de la réalisation
de prestations d'action
sociale au personnel
communal**

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu le dernier arrêté ministériel fixant la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale,

Vu la lettre circulaire ACOOS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de non assujettissement d'un avantage sous forme des bons d'achat ou de chèques cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (CE) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés, et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères / des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale),

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2023 (n° 369315) définissant l'action sociale au profit de fonctionnaires qui doit tenir compte des différences de situation individuelle, par agent, en fonction d'un critère social,

Considérant que cet avantage ou l'octroi d'un cadeau de faible montant, dans le respect des conditions précitées, n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant le jugement du TA (Tribunal Administratif) en date du 30 juin 2025 rappelant les points suivants :

- L'article L. 731-1 du code général de la fonction publique, ainsi que l'article 9 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, définissent l'action sociale ainsi : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »
- Article L. 731-3 dudit code : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

En application de l'article L. 731-4 stipulant que « l'organe délibérant d'une collectivité ... détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la commune,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques cadeaux au titre de 2025 est fixé à $3\,925 \times 5\% = 196 \text{ €}$ (arrondi au plus proche), et qu'il est susceptible d'évoluer chaque année,

Considérant la réponse de la préfecture de Vaucluse à une demande de la commune de Gargas, par laquelle les services de l'État écrivent ce qui suit (en italique »)

« La participation financière de l'agent n'est pas obligatoire (article L. 731-3 du CGFP). La collectivité peut financer intégralement les chèques-cadeaux sur son budget d'action sociale mais peut aussi prévoir une participation symbolique ou proportionnelle des agents. Cependant aucun texte ne l'impose. Le choix revient à la commune, selon les modalités fixées dans la délibération. »

Considérant que cette action permet de soutenir l'économie locale et plus particulièrement les commerçants du Pays d'Apt Luberon,

Considérant que la commune souhaite attribuer des chèques cadeaux aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Au titre de l'action sociale au personnel communal,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025 afin d'attribuer aux agents communaux des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt,

✚ D'ATTRIBUER des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt à l'occasion des fêtes de fin d'année pour les agents :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Contractuels (de droit public ou de droit privé).

Dont les montants sont déterminés dans le tableau suivant :

Base mensuelle brute	Participation de l'agent	Montant du bon ou chèque cadeau alloué à l'agent	Majoration pour chaque enfant à charge au sens de l'éligibilité au SFT Supplément Familial de Traitement (Plafonnée à 4 enfants)
< 2 500 €	0 €	135 €	15 €
Entre 2 500 et 4 000 €		120 €	15 €
> 4 000 €		105 €	15 €

La base mensuelle brute correspond à : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG + régime indemnitaire versé mensuellement – (moins) abattement transfert Primes Points.

La base mensuelle brute prise en compte correspond à la dernière rémunération antérieure au 1^{er} novembre versé au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Les seuils de 2025 (2 500 et 4 000 €) seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire) qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

La première revalorisation pour l'exercice 2026 aura lieu le 1^{er} janvier 2026 en fonction de l'évolution constatée en 2025 de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire).

✚ DE DIRE que les chèques cadeaux sont attribués aux agents au 1^{er} novembre de chaque année et qu'ils sont attribués aux agents présents dans la collectivité pendant une durée minimale de 8 mois pendant la période de référence (1^{er} novembre année n-1 au 31 octobre année n) et que les agents n'étant plus dans la collectivité au 1^{er} novembre bénéficient du chèque cadeau à la condition d'avoir atteint cette durée minimale pendant cette période de référence ;

✚ DE DIRE que le montant n'est pas proratisé en fonction de la durée de la présence dans la collectivité pendant cette période de référence ;

✚ DE DIRE que le montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'emploi occupé pendant cette période de référence ;

✚ **DE DIRE** que cette attribution repose sur des critères objectifs et transparents, hiérarchie. Cet avantage vise à améliorer les conditions de vie ou à favoriser la cohésion du personnel, non à récompenser le travail accompli ;

✚ **DE DIRE** que les crédits figureront au budget de la commune au compte 65188 (bons ou chèques ne dépassant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et donc non assimilé à un complément de rémunération et non soumis aux cotisations et contributions de la sécurité sociale et non soumis à l'impôt sur le revenu ;

✚ **DE L'AUTORISER** à prendre tout arrêté précisant les bénéficiaires de cette prestation d'action sociale.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **DIT** que cette délibération abroge les délibérations n° 2024-11-19-72 du 19 novembre 2024 et n° 2025-06-24-43 du 24 juin 2025 relatives à l'attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de la réalisation de prestation d'action sociale au personnel communale ;

✚ **DEMANDE** à ce que le conseil délibère chaque année sur cette proposition, s'il n'y a aucun changement sans saisine préalable du CST, et s'il y a modification demandée le conseil se prononcera après une nouvelle saisine pour avis du CST ;

✚ **RAPPELLE** que la commune, en plus de cette action spécifique qui bénéficie à tous les agents, adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables de leurs établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.